

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT NO. 08-02

---

**RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE  
DE LA COMPÉTENCE DE LA  
MRC EN MATIÈRE DE COURS  
D'EAU**

---

- 0.1 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC Thérèse-De Blainville exerce sa compétence en matière de cours d'eau, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément à la *Loi sur les compétences municipales*;
- 0.2 **CONSIDÉRANT QUE** cette compétence comporte quatre volets, soit l'intervention obligatoire sur les obstructions, la possibilité d'adopter un règlement général sur les cours d'eau, la possibilité d'adopter des règlements sur l'aménagement et l'entretien de certains cours d'eau, la mise en application des règlements et autres actes juridiques sur les cours d'eau déjà en vigueur sur le territoire;
- 0.3 **CONSIDÉRANT** les discussions avec les municipalités composantes;
- 0.4 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC Thérèse-De Blainville souhaite obtenir la collaboration des municipalités et que les représentants de ces dernières ont offert une participation active compte tenu des ressources disponibles;
- 0.5 **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de rechercher la plus grande équité dans la répartition des coûts d'intervention sur les cours d'eau;
- 0.6 **VU** les articles 103 et suivants et 248 de la *Loi sur les compétences municipales*, ainsi que l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**LE CONSEIL DE LA MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :**

## **SECTION A – EXERCICE DE LA COMPÉTENCE**

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cours d'eau relevant de la compétence de la MRC Thérèse-De Blainville au sens de la *Loi sur les compétences municipales*.
2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'application du présent règlement :

a) Acte réglementaire :

Une résolution, un règlement, un procès-verbal, un acte d'accord, qu'ils aient été adoptés par la MRC Thérèse-De Blainville ou toute autorité habilitée à légiférer à l'égard d'un cours d'eau, et dont l'application relève de la MRC Thérèse-De Blainville.

b) Aménagement :

Travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qu'elle ait ou non fait l'objet d'un acte réglementaire, sauf s'il s'agit de travaux d'entretien;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond d'un cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour une utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

c) Entretien :

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour une utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

d) Obstruction :

Toute forme d'obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement d'un cours d'eau, qu'elle soit d'origine naturelle ou non.

e) Planification :

Travaux qui consistent, relativement à un cours d'eau, à :

- effectuer des relevés d'arpentage;
- établir une cartographie;
- déterminer les interventions possibles pour des travaux d'aménagement ou d'entretien;
- estimer le coût d'une intervention ou prescrire la nature des travaux d'aménagement ou d'entretien.

f) Services professionnels :

Services requis d'un professionnel reliés à des travaux d'administration, de planification, d'aménagement, d'entretien ou d'urgence, incluant la surveillance d'exécution.

g) Urgence :

Toute situation requérant une intervention dans l'immédiat pour assurer l'écoulement d'un cours d'eau, en raison de l'existence d'une situation ou de l'imminence d'un événement susceptible de causer des dommages qui menacent la sécurité des personnes ou des biens.

3. La MRC Thérèse-De Blainville exerce sa compétence en matière de cours d'eau en accordant la priorité aux obstructions qui menacent la sécurité des personnes ou des biens.
4. Le directeur général de la MRC Thérèse-De Blainville est autorisé, lorsqu'il est informé de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, à prendre les mesures appropriées dans les circonstances, sujet aux limites de son pouvoir de passer des contrats au nom de la MRC. Dans les cas d'urgence, le préfet de la MRC Thérèse-De Blainville possède la même compétence, quelle que soit la dépense à encourir.

5. Lorsque le directeur général ou le préfet est appelé à intervenir, il communique alors avec la personne désignée par la municipalité locale ou la MRC ou, à défaut, avec toute autre personne qu'il désigne afin de déterminer l'intervention requise. Le cas échéant, il peut autoriser une personne désignée à effectuer les travaux pour faire corriger la situation.
6. Le Conseil de la MRC Thérèse-De Blainville est autorisé à conclure une entente avec une municipalité locale ou une MRC voisine relativement à l'application du présent règlement et des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* concernant la compétence d'une MRC en matière de cours d'eau ou de lacs. L'entente peut être conclue simultanément avec l'ensemble des municipalités locales.
7. Lorsqu'une entente est conclue en vertu de l'article 6, elle a préséance sur une disposition semblable du présent règlement.
8. L'entente peut prévoir la désignation d'un employé municipal aux fins de son application. Dans ce cas, la municipalité doit informer la MRC Thérèse-De Blainville du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* lorsqu'elle procède à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son Conseil. La MRC Thérèse-De Blainville peut, pour des motifs raisonnables, demander à la municipalité locale de modifier ce choix.
9. Jusqu'à ce que le Conseil de la MRC Thérèse-De Blainville considère opportun de désigner une personne spécialisée pour la coordination des activités sur les cours d'eau, le directeur général assume cette tâche, sujet aux actes réglementaires qui peuvent être adoptés à cet égard.
10. Le Conseil de la MRC Thérèse-De Blainville est autorisé à retenir les services professionnels requis pour les fins de l'application du présent règlement, incluant pour la préparation d'un plan de gestion des cours d'eau, et à faire exécuter les travaux qu'il juge opportuns, dans le respect des règles applicables en matière d'appel d'offres, le cas échéant.
11. Le Conseil de la MRC Thérèse-De Blainville est autorisé à faire effectuer un relevé des cours d'eau existants et toute autre étude technique, incluant des travaux de planification pour connaître l'état des cours d'eau et les correctifs à y apporter.
12. Le directeur général de la MRC Thérèse-De Blainville est autorisé à faire procéder à un inventaire des actes réglementaires applicables aux cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Thérèse-De Blainville.

13. Le Conseil de la MRC Thérèse-De Blainville peut, par résolution, abroger tout acte réglementaire en vigueur sur le territoire et qui relève de son autorité.
14. Le directeur général est autorisé à prendre les mesures de recouvrement des frais encourus pour retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux de toute personne qui les a causées.
15. Le Conseil de la MRC Thérèse-De Blainville désigne les délégués de comté participant aux délibérations du Bureau des délégués relativement aux cours d'eau qui peuvent s'étendre au-delà du territoire de la MRC Thérèse-De Blainville.

#### **SECTION B – RÉPARTITION DES COÛTS**

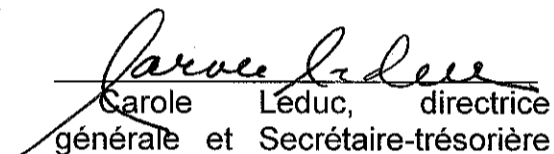
16. Le budget annuel de la MRC Thérèse-De Blainville affecte la somme que le Conseil juge appropriée pour les fins de l'exercice de la compétence de la MRC en matière de cours d'eau.
17. La MRC Thérèse-De Blainville assume, à même les dépenses de l'administration générale, les frais relatifs aux salaires de son personnel ainsi que les honoraires de services juridiques et professionnels requis relativement à l'exercice de sa compétence en matière de cours d'eau, sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
18. Sous réserve du recouvrement de la personne qui a causé une obstruction, lorsqu'une intervention ponctuelle est effectuée sur le territoire d'une municipalité en raison d'une obstruction, les coûts de cette intervention, incluant les frais de services professionnels, sont assumés par la municipalité où se situe cette intervention, et ce, même si les effets sont au-delà de son territoire.
19. La MRC Thérèse-De Blainville peut faire exécuter les travaux de planification, d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau, qu'elle juge opportuns, et décréter un emprunt à cet effet.
20. Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont jugés opportuns, les plans et devis déterminent le bassin versant desservi et susceptible d'être assujéti à une contribution aux coûts de l'intervention.
21. La quote-part des municipalités, en raison de travaux d'aménagement ou d'entretien, y compris les services professionnels, est établie sur la base du critère de la superficie de leur territoire respectif selon le bénéfice reçu qui est déterminé en fonction de ce bassin versant.
22. Les frais de services professionnels requis pour des travaux d'administration et de planification, autres que pour des travaux

d'aménagement ou d'entretien, sont assumés à même le budget de la MRC Thérèse-De Blainville et répartis entre les municipalités comme dépense d'administration générale.

23. Lorsque des travaux sont décrétés par un acte réglementaire, le Directeur général en transmet une copie aux municipalités concernées, en plus, si l'acte réglementaire ne l'indique pas, d'une estimation de la part de ces municipalités.
24. Les contributions financières des municipalités pour les dépenses relatives aux cours d'eau sont réparties selon les critères et modalités indiqués dans le présent règlement.
25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À** Sainte-Thérèse, le 13<sup>ième</sup> jour du mois de février 2008.

  
Paul Larocque, Préfet

  
Carole Leduc, directrice  
générale et Secrétaire-trésorière  
par intérim